



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 mettant en demeure le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » pour son magasin LEADER PRICE situé au 42 route de Rouen à Trosly-Breuil (60350) de respecter les dispositions des articles 6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 mettant en demeure le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » pour son magasin LEADER PRICE situé au 42 route de Rouen à Trosly-Breuil (60350) de respecter les dispositions des articles 6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu les courriers des 4 et 22 juillet 2019 et les mails des 22 juillet et 6 août 2019 dans lesquels étaient joints une liste établie selon l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les dossiers d'exploitation pour chaque système frigorifique recensé dans la liste, selon l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et des comptes rendus de visite initiale, d'inspection périodique et de requalification périodique pour chaque système frigorifique recensé selon les articles 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 août 2019 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté avec les éléments transmis dans les courriers et mails visés ci-dessus que l'exploitant a procédé à la mise en place des actions nécessaires afin de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 mettant en demeure le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » pour son magasin LEADER PRICE situé au 42 route de Rouen à Trosly-Breuil (60350) de respecter les dispositions des articles 6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Article 2 - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

18 OCT. 2019

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE »

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Trosly-Breuil

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours